



Les certificats de coutume, de capacité matrimoniale ou de célibat

Ces documents sont demandés aux futurs époux étrangers par les agents de la mairie française lors de la constitution du dossier de mariage.

I. Les certificats : définitions et modes d'obtention

A. *Le certificat de coutume*

Définition

Le certificat de coutume est un rappel des dispositions de la loi étrangère relatives au mariage (âge légal, empêchements à mariage, publication des bans, régime matrimonial, etc.). L'officier de l'état civil y trouve également l'indication des documents d'état civil prévus par la loi étrangère pour vérifier la capacité matrimoniale. Le certificat de coutume n'indique pas l'identité des futurs époux. Aucune vérification quant à la situation des époux au regard des dispositions de la loi étrangère n'est effectuée lors de la délivrance du certificat de coutume.

Il peut arriver que l'officier de l'état civil ne prenne pas en considération le certificat de coutume et qu'il préfère que soit produit un certificat de capacité matrimoniale.

Où se le procurer ?

Il est délivré par les autorités consulaires ou par un juriste (avocat, notaire, juriste d'association) en vue d'un mariage devant l'officier de l'état civil français.

B. *Le certificat de capacité matrimoniale (CCM)*

Définition

Le CCM atteste que les futurs époux remplissent les conditions de fond du mariage relatives à leur statut personnel. Il mentionne l'état civil des futurs époux. Il correspond à un contrôle a priori des conditions relatives à la loi personnelle des futurs époux. Il peut arriver que certains consulats le délivrent facilement et n'effectuent la vérification qu'a posteriori, c'est-à-dire au moment de la transcription du mariage. Ce procédé peut avoir pour effet de rendre le mariage nul dans le pays d'origine des époux (voir le chapitre sur le mariage en droit international privé).

Où se le procurer ?

Il est délivré par les autorités consulaires.

C. *Le certificat de célibat*

Définition

Le certificat de célibat permet à l'officier de l'état civil français, qui doit célébrer le mariage, de vérifier que chacun des futurs époux est célibataire d'autant plus que dans certains pays la polygamie est légale (art. 147 du Code civil).

Le certificat de célibat mentionne la situation familiale de la personne. Il est exigé

du fait de l'absence de certaines mentions d'état civil sur les actes de naissance délivrés par des pays étrangers. En effet, dans certains pays, les actes de naissance ne permettent pas de savoir si la personne est déjà mariée contrairement aux actes de naissance délivrés par les services de l'état civil français.

Où se le procurer ?

Les ressortissants étrangers pourront obtenir la délivrance de ce document auprès de leur consulat. En cas de mariage antérieur, la personne étrangère doit fournir soit un certificat de décès soit un jugement définitif de divorce pour prouver la dissolution du mariage.

II. Les difficultés relatives à la délivrance du certificat de coutume ou du certificat de capacité matrimoniale

A. Si le certificat de coutume ou de capacité matrimoniale n'est pas délivré par les autorités consulaires

Certains couples rencontrent de véritables obstacles pour obtenir un CCM. Ces difficultés surviennent notamment lorsque les autorités consulaires vérifient a priori que certaines dispositions prévues par les codes de la famille des futurs époux ont été respectées.

Ainsi les autorités consulaires de certains pays du Maghreb pourront refuser de délivrer un CCM au motif que la future épouse n'a pas de tuteur matrimonial ou au motif que son futur conjoint n'est pas de confession musulmane.

Les personnes de même sexe rencontreront les mêmes difficultés dans les pays où le mariage homosexuel est prohibé. Il n'est d'ailleurs pas conseillé de se rapprocher des autorités consulaires dont le pays réprime pénalement l'homosexualité.

Le n° 544 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC)¹ précise que « la preuve du contenu de la loi étrangère incombe aux parties qui l'invoquent devant l'officier de l'état civil », il appartient donc aux futurs époux d'apporter le contenu de la loi étrangère à l'officier de l'état civil français.

N° 546 de l'IGREC : « Si l'officier de l'état civil ignore quels documents d'état civil, prévus par la loi étrangère, lui permettraient de vérifier valablement si le ou les futurs époux remplissent les conditions fixées par la loi française (voir n° 342), il doit exiger la production d'un certificat de coutume contenant l'indication des actes ou documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union.

Sur les autorités compétentes pour délivrer un certificat de coutume, voir n° 530.

Si l'officier de l'état civil n'est pas en mesure de s'assurer que les conditions de fond exigées par le droit français sont remplies, la date de célébration ne peut être fixée (voir n° 347 et n° 395).

En cas de difficulté, il saisit le procureur de la République sous le contrôle duquel il exerce ses compétences. »

Une lecture a contrario des dispositions n° 546 de l'IGREC laisse supposer que l'officier de l'état civil peut se passer du certificat s'il a connaissance de son contenu. Cela pourrait être envisagé s'il a célébré à plusieurs reprises des mariages

1. En date du
11 mai 1999

de ressortissants du même pays.

Si l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage parce que le dossier de mariage ne contient pas le certificat de coutume ou le CCM, il est conseillé aux futurs époux de contacter un avocat ou un juriste d'association. Celui-ci, au vu de la situation, pourra notamment demander l'application de la règle française qui ne prévoit pas d'empêchement à mariage basé sur une différence ou une absence de conviction religieuse, et ce même si cette règle entre en contradiction avec la législation étrangère.

Si le règlement amiable s'avère difficile, les futurs époux peuvent alors demander à un huissier de constater le refus de célébration ou d'envoyer au maire une sommation interpellatrice. Si le maire n'a pas procédé à la célébration dans un délai de quarante-huit heures suivant cette sommation, les futurs époux peuvent exercer une procédure de référé auprès du juge des référés du lieu de célébration du mariage. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé. Deux types de référés sont envisageables :

Procédure de référé liberté² (référé administratif) :

La procédure de référé liberté se fait auprès du tribunal administratif. En l'espèce la difficulté résidera dans le fait de prouver l'urgence à célébrer le mariage et l'atteinte grave portée à une liberté fondamentale des futurs époux notamment au regard des articles 12³ et 14⁴ de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

Article L 521-2 du Code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Procédure de référé constat (référé civil) :

La procédure de référé constat se fait auprès du tribunal de grande instance (art. 808 et suivants du nouveau Code de procédure civile). Elle consiste à faire constater que le refus du maire équivaut à une voie de fait pour atteinte aux articles 12 et 14 de la CEDH, en démontrant :

- que au vu des mariages précédemment célébrés, l'officier de l'état civil ne peut ignorer quels sont les documents d'état civil exigés par la loi étrangère;
- ou que le dossier est complet en dépit de ses affirmations;
- ou que l'officier de l'état civil n'a pas saisi le procureur de la République (par exemple sur la régularité du séjour) et qu'il n'y a donc pas de difficulté.

Dans ces deux types de procédures, la décision du juge des référés intervient très rapidement. Si elle est favorable, l'officier de l'état civil peut être enjoint à célébrer le mariage éventuellement sous peine d'une astreinte (condamnation à verser une somme d'argent par jour ou semaine de retard).

2. Voir la publication « Utiliser le référé administratif pour la défense du droit des étrangers » co-éditée par le CICADE et le GISTI (Cahiers juridiques du GISTI de novembre 2005).

3. Article 12 de la CEDH : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

4. Article 14 de la CEDH : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

B. Si la situation des futurs époux est en contradiction avec le certificat de coutume ou de capacité matrimoniale

Dans ce cas, le mariage pourra néanmoins être célébré, en effet le n° 546 de l'IGREC prévoit que : « s'il résulte des documents produits l'existence d'une incapacité au regard du statut personnel, l'officier de l'état civil peut néanmoins célébrer le mariage, dès lors que les intéressés persistent dans leur projet et que les conditions exigées par la loi interne française sont remplies. »

❖ **Exemple** : lorsque l'interdit religieux, pour les femmes musulmanes qui ne peuvent épouser un non musulman, est mentionné dans le certificat de capacité matrimoniale, l'officier de l'état civil français doit considérer qu'il est contraire à l'ordre public et célébrer le mariage (voir le chapitre sur le mariage en droit international privé, p. 37). La règle de fond de la loi personnelle de la future épouse est écartée dans le respect de l'article 14 de la CEDH. ❖

Cependant la célébration d'un mariage en contradiction avec la loi personnelle d'un des époux a pour conséquence non négligeable, la nullité du mariage dans le pays dont il a la nationalité. On dit alors que le mariage est "boiteux". Selon l'IGREC, l'officier de l'état civil français doit en informer les époux. Selon le deuxième alinéa du n° 546 de l'IGREC, les requérants doivent être avertis que « leur union risque de ne pas être reconnue à l'étranger et pourrait même être annulée en France : en effet, les tribunaux, éventuellement saisis seraient amenés à appliquer d'office la loi étrangère et à apprécier la validité ou la nullité du mariage en fonction de cette loi. »

C. Si le certificat de coutume ou de capacité matrimoniale contient des dispositions contraires à l'ordre public français

Même si la situation des époux est conforme aux dispositions du certificat, l'officier de l'état civil doit écarter les dispositions contraires à l'ordre public français et appliquer le cas échéant les dispositions correspondantes en droit français. Ces dispositions contraires à l'ordre public français peuvent être, par exemple, l'autorisation des mariages polygamiques, les mariages précoces ou la non exigence du consentement (Voir le chapitre sur le mariage en droit international privé).

Sur ce dernier point, l'article 202-1 al.1 du Code civil (modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014) écarte explicitement l'application de la loi étrangère en énonçant : « Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux ».